



Strasbourg, le 23 septembre 2003
[files21f_2003.doc]

T-PVS/Files (2003) 21

CONVENTION RELATIVE À LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent
23^e réunion

Strasbourg, 1^{er}-4 décembre-2003

Dossier spécifique

Conservation de la péninsule d'Akamas à Chypre

Rapport du Secrétariat

*Document établi par
la Direction de la Culture et du Patrimoine culturel et naturel*

*This document will not be distributed at the meeting. Please bring this copy.
Ce document ne sera plus distribué en réunion. Prière de vous munir de cet exemplaire.*

L'objet des «dossiers» est de trouver une solution satisfaisante aux problèmes rencontrés dans l'application de la Convention et de contrôler de manière aussi efficace que possible les moyens choisis pour les résoudre.

I. Introduction: intérêt écologique du site

Il s'agit de la construction d'infrastructures touristiques qui, si elles ne sont pas conçues dans un souci écologique, risquent d'avoir une incidence néfaste sur une zone d'un grand intérêt environnemental de la péninsule d'Akamas abritant de multiples espèces rares de flore et de faune.

La péninsule d'Akamas est située à l'extrémité ouest de l'île de Chypre. La zone comprend des terrains broussailleux et des plages où viennent pondre les tortues marines. C'est l'habitat de nombreuses espèces endémiques et rares de faune et de flore sauvage énumérées dans les annexes de la Convention de Berne. On y trouve les tortues *Chelonia mydas* et *Caretta caretta*, ainsi que la *Tulipa cypria* et l'*Allysum akamasicum*. On y a également observé la présence occasionnelle du phoque moine méditerranéen, *Monachus monachus*, ainsi que des traces d'autres espèces mentionnées dans les annexes de la Convention de Berne, comme : *Crocidura russula cypria*, *Microchiroptera*, *Cyrtodactylus kotschy*, *Stellio stellio* (*Agama stellio*), *Chamaeleo chamaeleon*, *Ophisops elegans*, *Ablephrus kitaibelii*, *Chalcides ocellatus*, *Coluber jugularis*, *Telescopus falla*, *Vipera lebetina*, *Bufo viridis*.

La zone revêt également de l'importance pour les oiseaux, dont les espèces endémiques *Oenanthe cypriaca* et *Sylvia melanothorax*, ainsi qu'un remarquable assemblage d'espèces méditerranéennes, comme *Sylvia conspiciolata*, *Lanins nubicus*, *Emberiza melanocephala* et *Emberiza cesia*.

Les tortues marines (*Chelonia mydas* et *Caretta caretta*), qui font leurs nids et pondent sur les plages, sont protégées par la loi sur la pêche de 1961, mise à jour en 1990, et par les réglementations concernant la conservation des espèces protégées et des habitats servant de sites de ponte. La zone en question englobe les plages de Lara et Toxeftra, qui sont des sites de ponte pour la *Chelonia mydas*.

II. Application de la Convention de Berne

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune, en particulier de celles énumérées dans les annexes I et II à la Convention et pour sauvegarder les habitats naturels menacés de disparition.

L'article 4, paragraphe 2, stipule que les Parties contractantes tiennent compte, dans leurs politiques d'aménagement et de développement, des besoins de la conservation des zones protégées, afin d'éviter ou de réduire le plus possible toute détérioration de telles zones.

Eu égard aux espèces énumérées dans l'annexe II, l'article 6 interdit expressément :

- toutes formes de capture intentionnelle ;
- la détérioration ou la destruction intentionnelles des sites de reproduction ou des aires de repos ;
- la perturbation intentionnelle de la faune sauvage, notamment durant la période de reproduction, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la Convention ;
- la destruction intentionnelle des œufs.

L'article 7, paragraphe 1, exige de chaque Partie contractante, qu'elle prenne les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe III.

Ces mesures, énumérées au paragraphe 3, comprennent notamment :

- l'institution de périodes de fermeture et/ou d'autres mesures réglementaires d'exploitation.

III. Décisions du Comité permanent sur ce cas

Ce cas a été examiné la première fois à la 16^e réunion du Comité permanent, au cours de laquelle il a été décidé de procéder à une évaluation sur le terrain. Celle-ci a été effectuée du 21 au 23 juillet 1997 par le professeur Lescure, dont les principales conclusions ont confirmé que les réglementations actuelles dans cette zone protègent – dans une certaine mesure – une partie des plages

de pontes, mais pas suffisamment pour assurer une préservation dans le long terme de toutes les zones importantes à cet égard.

L'étude de la Banque mondiale a examiné la protection des zones sauvages sur la péninsule (comprenant des espèces végétales et animales rares et/ou endémiques) et le développement de villages sur le site dans le respect de l'environnement et recommandé la création et la gestion d'un parc national.

A sa 17^e réunion, le Comité permanent a adopté la Recommandation 63 (1997) concernant la conservation de la péninsule d'Akamas (Chypre) et, notamment, des plages de pontes de *Caretta caretta* et *Chelonia mydas* (voir annexe 1).

A sa 18^e réunion en décembre 1998, le Comité permanent a pressé le Gouvernement de Chypre de mettre en œuvre tous les points de la recommandation, de sauvegarder l'équilibre écologique de la région et d'avancer dans l'attribution du statut de parc national à la péninsule d'Akamas.

A sa 19^e réunion, en décembre 1999, le Comité permanent, après avoir réexaminé le cas, a décidé de rester saisi du dossier, pressé Chypre d'appliquer la Recommandation 63 et exprimé son inquiétude quant à l'absence de progrès dans ce dossier depuis 1997.

A sa 20^e réunion, le Comité permanent a regretté le manque de progrès enregistrés dans le dossier, a prié le Gouvernement chypriote d'appliquer pleinement la Recommandation n° 63 (1997), de geler les permis de construire et d'éviter de prendre d'autres mesures irréversibles. Il a exprimé le souhait que la zone bénéficie de toute urgence d'une protection.

A sa 21^e réunion, le Comité s'est déclaré très déçu par le manque de progrès enregistrés dans ce domaine et préoccupé par les menaces qui pèsent sur de nombreuses zones de la péninsule d'Akamas présentant un intérêt biologique, notamment la plage de Limni. Il a exhorté Chypre à appliquer sans tarder l'ensemble des dispositions de sa Recommandation n° 63 (1997) et a accepté une invitation du Gouvernement chypriote pour une nouvelle visite.

La visite sur le terrain, effectuée les 24 et 25 janvier 2002 par M. Anthony Ellul, a permis de constater que la situation sur le terrain n'avait pas évolué de façon significative depuis l'adoption de la Recommandation n° 63 en 1997, en dépit de pressions accrues du fait du tourisme, qui prennent des proportions inquiétantes pour les zones écologiques sensibles et qu'aucune décision sur l'avenir du site n'avait pas été prise.

En août 2002 une décision du gouvernement a été publiée (voir annexe 2). Elle prévoit l'installation d'un centre pour le développement communal au sud de la baie de Lara, à côté d'une zone des plus sensibles du point de vue écologique qui nécessitera une nouvelle route, facilitant ainsi l'accès aux zones clés et provoquant une augmentation des pressions touristiques et des demandes de nouvelles constructions dans la péninsule d'Akamas. D'autres zones d'intérêt seront soumises à un « développement raisonné ».

A la 22^e réunion du Comité permanent, le délégué de Chypre a indiqué que, par décision du nouveau Conseil des Ministres, aucun aménagement n'aura lieu à Fontana Amorosa, Lara et Toxeftra. De même, la politique relative aux habitations isolées ne s'appliquera pas à l'ouest des villages, où des poches de faible valeur environnementale seront sélectionnées aux fins d'aménagement approprié. Une route venant d'Inia servira à relier les villages à la région de Lara, et un centre communautaire sera construit au sud de la Baie de Lara. La décision en la matière est en conformité avec les engagements internationaux du pays. La question des tortues de la région de Limni est à l'étude et le Conseil des Ministres statuera sur elle d'ici la fin de l'année.

Les représentants des ONG ont constaté l'absence de plans précis et ont demandé que le gouvernement prenne des engagements fermes en matière de protection, notamment en ce qui concerne la plage de Limni et ses alentours.

Le Comité permanent a apporté son soutien total aux propositions faites par l'expert dans son rapport [document T-PVS/Files (2002) 1].

Constatant le peu de progrès accomplis dans la recherche d'une solution satisfaisante, le Comité a demandé aux autorités de Chypre de lui fournir un plan détaillé de gestion de la région et de se

conformer aux termes de sa Recommandation n° 63 (1997). Il a prié le Gouvernement chypriote de renoncer au projet de nouvelle route entre Inia et Lara, de bloquer les nouveaux aménagements avant l'établissement d'un plan de gestion exhaustif, et d'accorder à la région un statut de protection (parc national ou autre formule). Il a chargé le Bureau de suivre de près toute évolution éventuelle de la situation.

Le Bureau, à sa réunion du 19 septembre 2003, a décidé de garder le dossier ouvert.

IV. Informations communiquées en 2003

1. Par le Gouvernement chypriote

Les autorités ont confirmé leur intention :

- d'assurer la protection et la gestion durable de la péninsule d'Akamas, conformément à ce que prévoyait la décision du Conseil des Ministres du 3 juillet 2002, en respectant ainsi les dispositions de la Convention de Berne ; et
- de se mettre également en conformité avec leurs obligations par rapport à la Directive Habitats et le Réseau Natura 2000 suite à leur accession à l'Union européenne.

Le Comité ministériel sur Akamas sera chargé de superviser la préparation et la mise en œuvre du nouveau plan de gestion qui comportera des mesures de politique générale, de développement, de planification urgence, de transport. Un comité de coordination sera établi ainsi qu'un programme de promotion international de la zone.

En ce qui concerne la plage de Limni, elle devrait bénéficier d'un statut de protection ; la définition des limites sera soumise pour approbation au Conseil des Ministres fin 2003.

2. Par les ONG

Les ONG – Cyprus Conservation Foundation, Federation of Environmental and Ecological Organisation of Cyprus, Friends of Akamas Organisation – estiment que la décision de juillet 2002 a légèrement amélioré la situation ; toutefois, de nombreux problèmes ne sont pas encore résolus. Elles attendent du nouveau gouvernement élu en 2003 qu'il prenne les mesures appropriées pour que les activités à l'intérieur et autour d'Akamas soient conçues et développées selon les principes du développement durable et que la zone de Limni, objet de nombreuses pressions, bénéficie du même statut de protection que Lara.

Elles demandent en particulier :

- que, en dépit des recommandations de l'étude d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIA), le Plan local de la zone élargie d'Akamas soit établie après adoption du rapport de la Banque mondiale et que le plan de conservation et de gestion soit finalisé avec la participation de tous les acteurs,
- de geler les développements touristiques ;
- de détruire les bâtiments construits illégalement.

Elles font par ailleurs état d'une autorisation qui avait été accordée par le ministère de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement à une entreprise de soufre et de cuivre d'utiliser la forêt d'Etat adjacente à la plage de Limni et la plage elle-même.

Council of Europe
Conseil de l'Europe

Annexe 1



Convention relative à la conservation
de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 63 (1997) concernant la conservation de la péninsule d'Akamas (Chypre) et, notamment, des plages de ponte de *Caretta caretta* et *Chelonia mydas* (adoptée par le Comité permanent le 5 décembre 1997)

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en application de l'article 14 de la convention,

Eu égard aux objectifs de la convention, qui sont de préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels ;

Rappelant qu'aux termes de l'article 3 de la convention, chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la faune et de la flore sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout aux espèces endémiques, et aux habitats menacés ;

Rappelant qu'aux termes de l'article 4, paragraphe 1, de la convention, chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces de faune sauvage, en particulier de celles énumérées dans l'Annexe II à la convention ;

Rappelant qu'aux termes de l'article 6 de la convention, chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de faune sauvage énumérées dans l'Annexe II à la convention, notamment en interdisant la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ;

Constatant que *Caretta caretta* et *Chelonia mydas* sont des espèces strictement protégées figurant dans l'Annexe II à la convention ;

Appelant l'attention sur la Recommandation n° 7 (1987) concernant la protection des tortues marines et de leur habitat ;

Félicitant le Gouvernement chypriote pour les mesures qu'il a prises en vue de protéger les plages de Lara et Toxeftra, compte tenu de leur grand intérêt en tant que sites de ponte pour *Caretta caretta* et *Chelonia mydas* ;

Notant que la plage de Limni revêt une importance extraordinaire pour la reproduction de *Caretta caretta* ;

Se référant au rapport établi par le professeur Jean Lescure après sa visite de la péninsule d'Akamas (document T-PVS (97) 21) ;

Se référant à l'étude du site (ou plan de gestion de la conservation) réalisée par la Banque mondiale ;

Se réjouissant de la volonté du Gouvernement chypriote d'assurer durablement la conservation de la péninsule d'Akamas en la classant «parc national» ou en la soumettant à un autre régime de protection ;

Reconnaissant la valeur écologique de la péninsule d'Akamas, aussi bien dans sa partie terrestre que dans sa partie maritime, notamment en tant que zone côtière peu perturbée et excellent site de ponte pour les tortues marines *Caretta caretta* et *Chelonia mydas*,

Recommande au Gouvernement chypriote :

1. de faire de la péninsule d'Akamas un parc national, formé d'une partie maritime et d'une partie terrestre, en suivant autant que possible les indications contenues dans l'étude de la Banque mondiale et en soumettant la plage de Limni et les terrains environnants à un régime de protection similaire à celui du noyau central d'Akamas ;
2. de cesser de délivrer des permis de construire dans toute la zone couverte par l'étude de la Banque mondiale (et dans les environs de la plage de Limni) excepté dans les villages jusqu'à ce que des mesures de conservation adaptées aient été prises, afin d'enrayer la dégradation du site destiné à être classé «parc national» ;
3. de rendre plus strictes la loi du littoral et les autres dispositions pertinentes afin d'éviter toute construction sur la bordure de la péninsule d'Akamas, et d'entreprendre des aménagements en priorité aux abords des villages et à l'intérieur des terres, suffisamment loin de la mer, dans les zones où ils sont prévus par le rapport de la Banque mondiale ;
4. de soumettre de toute urgence la plage de Limni et ses environs à un régime de protection similaire à celui de la réserve de Lara-Toxeftra ou du noyau central d'Akamas ;
5. d'éviter toute construction de bâtiment, de route, de parking ou d'autre infrastructure aux abords des plages de Lara, Toxeftra et Limni ;
6. de supprimer le centre touristique proche de Toxeftra et de l'intégrer dans la zone de conservation voisine, afin d'éviter les effets néfastes que le tourisme pourrait avoir sur ce site d'une importance capitale pour la reproduction des tortues vertes ;
7. de réglementer l'accès des personnes et des véhicules aux plages de Lara et Toxeftra pour éviter en particulier les nuisances causées par le tourisme de masse, notamment par les «safaris» ;
8. de fermer les restaurants clandestins aux abords des plages de Lara et Toxeftra (y compris le restaurant de la rivière Aspros) ;
9. de s'assurer que les lumières du nouveau complexe hôtelier de Thanos n'entraînent pas une photopollution de la plage ; de veiller à ce que ne soient installés sur la plage ni chaises longues ni parasols pouvant gêner la nidification des tortues ; d'éviter les sports nautiques et le nettoyage mécanique de la plage ;
10. de soumettre ces herbiers de la zone Akamas-Limni où *Chelonia mydas* se nourrit à un régime de protection.

Appendix 2

Management of Akamas Peninsula

(Proposal No 853/2002)

1. With its decision no. 51.344 dated 1/3/2000, the Council of Ministers approved the policy principles that would direct the efforts to find a solution, if possible by consensus, for the rational management of Akamas Peninsula.
2. The above directions were reconfirmed with the decision of the Council of Ministers No. 52.292 dated 30/8/2000, which charged the relevant ministerial committee (Minister of Agriculture, Natural Resources and Environment (Chairman), Minister of Finance, Minister of Interior, Minister of Commerce Industry and Tourism and Minister of Communications and Public Works (members)) to continue the dialogue with the interested parties and submit a report/proposal to the Council within a short period.

Decision Number 56.015

3. Based on the submitted Report the Council of Ministries has decided the following:
 - (1)
 - a. Freezing of the issuing of new permits for “safaris” and reexamination of all the permits issued, with the aim of prohibiting driving in forest roads, in which problems are caused, and the cancellation of all permits which do not fulfill the conditions under which they were issued.
 - b. Exclusion of the Akamas area from the routes of the Cyprus Rally
 - c. Removal from the area of all sign-boards placed illegally
 - d. Provision of a sum of £50,000 for the cleaning up of the area
 - e. Control of overgrazing, in combination with the provision of special incentives and the imposition of penalties
 - f. Preparation of a reforestation and rehabilitation plan for the area where British Military exercises took place.
 - g. Prosecute those who break the Law

(2). Policy for the Private Properties that are surrounded by the State Forest.

These properties will be compensated or exchanged with other state or forest land. Every case will be examined on its own merits, and compensation will be fair, based on market values, that will be prepared from the Land and Surveys Department.

(3). Areas of Lara, Toxeftra and “Fontana Amorosa”

- a. In the areas of Lara and Toxeftra and “Fontana Amorosa” no development of any kind will be allowed and private properties will be exchanged with other state or forest land and arrangements will be made for the transfer of the building coefficient existing for them, to other properties or compensation will be paid, based on evaluations of their current value, which shall be determined by the Land and Surveys Department.
- b. Establishment of a communal development (work/project) at the South Lara Bay, which will be managed by the Inia Community Council, the purpose of which is to provide basic services to the visitors, appropriately located and architecturally designed and with appropriate conditions of operation, so as to avoid any conflict with the principles of environmental protection.
- c. There will be mild and rational development, with sensitivity and respect for the environment, beyond the state forest.
- d. In the area lying west of the communities (between the communities and the already established Coast and Nature Protection Area), which is particularly sensitive, the policy for isolated houses, as stated in the Countryside Policy, will not apply. In the above area, efforts will be made to locate pockets, with reduced ecological (environmental) value, which will be

- declared as resort house areas, of low building factors, with coefficients and quality conditions for development, that will ensure, in the best possible manner, the complete harmonization of the developments with the environment.
- e. Within the Inia community administrative boundaries, a Tourist zone will be established on state land, outside the Coast and Nature Protection Area and the State Forest, but at its boundaries; it will be given to the community and mild development, with sensitivity and respect for the environment, will be allowed.
 - f. The development allowed in the already established zones of development will not be affected.
 - g. The areas of development (Residential and Tourist Zones) around the communities will be revised taking in mind the already established zones, the real needs of the communities for possible extensions and the expediency of modifying the existing Tourist Zones to residential or resort housing zones.
 - h. The possibility of modifying the tourist zone of Pano Arodes to a residential zone will be examined. Similar modifications to be possible in other communities, if requested.
 - i. The relevant state authorities will prepare special plans for the organization of the area for all the development areas to be established. The plans will foresee for principles of architectural design, principles of intervening in established buildings, needed infrastructure etc.
 - j. In the area to the east of the communities the policy of isolated houses will apply, according to the relevant provisions of the existing Countryside Policy statement. Certain sub-areas, the ecological significance of which will be adequately ascertained, will be exempt.
 - k. The existing zones of protection of the forest will be reviewed to ascertain if it is feasible to reduce them where possible, without compromising the degree of necessary protection. It will be examined also if there are issues of compensation to the owners who are affected by these protection zones.
 - l. To design a basic road of local significance, on the basis of criteria for its proper integration in the sensitive environment, and with construction materials that will be in harmony with the character and the physiognomy of the area, which will connect the communities of Kathikas, Arodes, Inia, Drousia, in common, with the coastal area, with, at the same time, the imposition of such regulatory measures that will not allow for the creation of development prospects along the road, except where the road may be passing through development areas.
 - m. A comprehensive development plan will be worked out, by the Town and Country Planning Department, in cooperation with all the local authorities, the Environmental Service and other involved parties and organizations, according to the provisions of the Town and Country Planning Law. The Management Plan of Akamas, financed by the World Bank, as well as other documents and studies that were put before the Council of Ministers will be co-evaluated in preparing the Development Plan.
 - n. The issues of incentives/subsidies, circulation, overgrazing, agricultural and animal husbandry development as well as other measures concerning picnic areas, hygiene facilities, exhibiting/maintaining archeological and historic sites, will be studied further and relevant decisions will be taken.